

VERSION APPROUVEE LE 25 SEPTEMBRE 2018

PLAN DE CONTRÔLE APPELLATION D'ORIGINE

« BOIS DU JURA »

Document de référence :

Cahier des charges de l'appellation d'origine « Bois du Jura »

Organisme de Défense et de Gestion :

Association Française pour l'Appellation d'Origine Contrôlée « Bois du Jura »

Maison de la Forêt et du Bois

20 rue François Villon – 25041 BESANCON Cedex

Tel : 03.81.57.20.72 – Fax : 03.81.57.23.73 – E mail : ixel@free.fr

INDICE	DATE	EVOLUTIONS	VALIDATION
0	28/05/2018	Création	<i>Le Directeur :</i> François LUQUET 

Organisme certificateur : QUALISUD

Siège social : QUALISUD - 2 Allée Brisebois - 31320 AUZEVILLE TOLOSANE

Adresse administrative : 1017 Route de Pau – 40800 AIRE SUR ADOUR

Tel : 05 58 06 15 21 - Fax : 05 58 75 13 36 - e-mail: contact@qualisud.fr

SOMMAIRE

I.	INTRODUCTION	3
II.	CHAMP D'APPLICATION Schéma de vie	4
III.	ORGANISATION DE LA CERTIFICATION	5
	3.1.Organisation générale	5
	3.2.Rôle de l'ODG dans l'organisation de la certification	6
	3.3.Evaluation initiale de l'ODG	7
	3.4.Evaluation périodique de l'ODG	8
	3.5.Délégation de l'ODG pour le contrôle interne	10
IV.	IDENTIFICATION ET HABILITATION DES OPERATEURS	11
	4.1.Identification des opérateurs	11
	4.2.Habilitation des opérateurs	12
	4.3.Modalités et Critères de contrôle pour habilitation	13
	4.4.Liste des opérateurs habilités	14
V.	CONTROLE DES OPERATEURS ET DES PRODUITS	16
	5.1.Pression de contrôle : répartition entre contrôle interne et contrôle externe	16
	5.2.Modalités de contrôle des exigences du cahier des charges	17
VI.	TRAITEMENT DES MANQUEMENTS	27
	6.1.Constat des manquements – Classification des manquements	27
	6.2.Suites données aux manquements constatés lors du contrôle interne	27
	6.3.Suites données aux manquements constatés lors du contrôle externe	28
	6.4.Grille des suites données aux manquements constatés lors du contrôle externe	30

1. INTRODUCTION

Le présent plan de contrôle, tel que prévu à l'article L.642-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime, est associé au cahier des charges de l'appellation d'origine « Bois du Jura » dont l'Organisme de Défense et de Gestion est l'Association Française pour l'Appellation d'Origine Contrôlée « Bois du Jura »
Maison de la Forêt et du Bois, 20 rue François Villon – 25041 BESANCON Cedex

Ce plan de contrôle :

- ✓ décrit les différentes étapes de production, les points à contrôler s'y afférant et identifie les opérateurs concernés ; dans l'ensemble du document les principaux points à contrôler figurent en caractères gras.
- ✓ précise l'organisation de la certification, le rôle de l'ODG dans la certification et les modalités de son évaluation par QUALISUD ;
- ✓ décrit les modalités d'identification des opérateurs tels qu'ils sont définis par l'article L642-3 du Code Rural et de la pêche maritime auprès de l'ODG et la délivrance de leur habilitation par QUALISUD ;
- ✓ décrit les modalités de contrôle des conditions de production et des produits chez les opérateurs habilités, rappelle les autocontrôles réalisés par les opérateurs sur leur propre activité, rappelle les contrôles internes réalisés par l'ODG et précise les contrôles réalisés par QUALISUD ;
- ✓ comprend le plan de traitement des manquements appliqué par QUALISUD.

Ce plan de contrôle est susceptible d'évoluer. Toute modification du plan de contrôle doit être approuvée par l'INAO préalablement à son entrée en vigueur.

2. CHAMP D'APPLICATION

SCHEMA DE VIE

Sont concernés par la mise en œuvre du cahier des charges de l'appellation « Bois du Jura » les opérateurs suivants :

- ✓ **Les Propriétaires Producteurs Forestiers,**
- ✓ **Les Exploitants Forestiers,**
- ✓ **Les Ateliers de transformation (Scieurs)**

Le tableau suivant présente, les différentes étapes d'élaboration du produit, l'ensemble des points à contrôler, y compris les principaux points à contrôler, ainsi que les opérateurs concernés.

Etapes	Opérateurs	Points à contrôler (critères du cahier des charges) Principaux points à contrôler
<div style="border: 1px solid black; padding: 5px; width: fit-content; margin: 0 auto;">Conduite des peuplements</div> <div style="text-align: center;">↓</div>	Propriétaire Producteur Forestier	<ul style="list-style-type: none"> - La Déclaration d'Identification - Les obligations déclaratives - La tenue des registres - La localisation des parcelles - L'altitude des parcelles - L'Essence des bois - L'itinéraire technique sylvicole - Le type de coupe - La régénération des parcelles - L'Origine des graines et des plants - La nature non OGM des graines et des plants - L'utilisation d'engrais - L'utilisation d'insecticide et produits phytosanitaire
<div style="border: 1px solid black; padding: 5px; width: fit-content; margin: 0 auto;">Exploitation</div> <div style="text-align: center;">↓</div>	Exploitant forestier	<ul style="list-style-type: none"> - Le tri des grumes et des billes - Le marquage des grumes et des billes
<div style="border: 1px solid black; padding: 5px; width: fit-content; margin: 0 auto;">Sciage</div>	Scieur	<ul style="list-style-type: none"> - La localisation des lieux de Sciage - Le tri des grumes et des billons - Le marquage des grumes et des billons - La méthode de sciage - Le tri des bois - L'essence des bois - La dimension des bois - La densité des bois - Le classement des bois - La présentation des paquets ou charges - L'empilage des pièces - Le cerclage des paquets ou charges - La traçabilité et l'identification des bois - Le stockage des sciages déclassés - La communication sur la certification

3. ORGANISATION DE LA CERTIFICATION

3.1 ORGANISATION GENERALE

QUALISUD réalise la certification de l'appellation « Bois du Jura » selon les modalités définies dans le Code Rural et de la Pêche Maritime, dans le cadre de la circulaire INAO-CIRC-2014-04 (délégation de tâches aux OCO agréés), dans le respect de la norme NF EN ISO 17065, de la circulaire INAO-CIRC-2014-01 (points d'interprétation de la norme 17065 au regard des SIQO), et de la DIR-CAC-1. En outre, le présent plan de contrôle tient lieu de plan d'évaluation tel que défini en chapitre 7 de la norme NF/EN/ISO 17065.

La certification est délivrée à l'ODG et aux opérateurs qui se sont identifiés auprès de ce dernier et qui ont obtenu leur habilitation accordée par QUALISUD (voir §4). Cette habilitation nécessite l'engagement de l'opérateur à respecter les exigences du cahier des charges et du plan de contrôle ainsi que son aptitude à respecter les exigences du cahier des charges le concernant.

Les modalités de délivrance de la certification sont décrites dans les procédures de certification de QUALISUD qui respectent le point 7 de la norme NF EN ISO/CEI 17065, la directive INAO-DIR-CAC-1 et la circulaire INAO-CIRC-2014-01. Le rôle de l'ODG dans la certification est défini par le Code Rural et de la Pêche Maritime, la directive CAC-1 de l'INAO et par le présent plan de contrôle voir §3.2). La décision de certification initiale sera prise après vérification par QUALISUD de l'aptitude de l'ODG à réaliser ses missions : cette vérification est réalisée au cours d'une évaluation initiale (voir §3.3).

A l'issue de la décision de certification initiale, QUALISUD adresse à l'ODG un certificat qui se compose de deux parties : un certificat « chapeau » qui correspond à la décision prise de certification pour l'ensemble du groupe (ODG + opérateurs) et qui précise la portée de la certification (intitulé du cahier des charges et référence du plan de contrôle) et un document «annexe» spécifique permettant d'apprécier la portée et le périmètre de la certification, qui correspond à la liste des opérateurs habilités.

Ce certificat initial ne pourra être délivré que dès lors qu'au moins un opérateur par catégorie requise pour la production du SIQO (c'est-à-dire nécessaire à une mise en marché du produit) aura fait l'objet d'une habilitation par QUALISUD. En outre, tous les opérateurs ayant vocation à être inscrits dans le périmètre de certification initiale devront avoir été préalablement habilités par l'OC.

Par la suite, la mise à jour de la liste des opérateurs habilités est effectuée par QUALISUD en fonction de ses décisions, mais n'entraîne pas la délivrance d'un nouveau certificat (document « chapeau »).

Les modalités d'habilitation des opérateurs après leur identification auprès de l'ODG sont décrites dans le chapitre §4. Les opérateurs ainsi que les produits font l'objet d'un contrôle de suivi dont les modalités sont décrites dans le chapitre §5 du présent document.

L'ODG est périodiquement évalué par QUALISUD pour le maintien de la certification (voir §3.4). La non réalisation par l'ODG, y compris ses sous-traitants éventuels sous sa responsabilité, des missions prévues dans le cadre de la certification, pourrait amener QUALISUD à suspendre ou retirer la certification et à résilier la convention de certification : l'INAO serait aussitôt tenu informé de cette décision, qui suspend/retire de fait l'habilitation de tous les opérateurs de la filière, et par conséquence l'arrêt de la commercialisation de tout produit revendiquant le SIQO concerné.

Le non-respect des exigences du cahier des charges par les opérateurs, entraînant un manquement (appelé aussi non-conformité) sur les conditions de production ou sur les caractéristiques du produit, amènera QUALISUD à décider de suites pouvant aller jusqu'au retrait du bénéfice de l'appellation (déclassement du produit, suspension ou retrait de l'habilitation). Les modalités des suites données aux manquements sont décrites dans le chapitre §6 du présent document. Les manquements constatés lors des contrôles externes ainsi que les suites données par QUALISUD sont portées à la connaissance de l'ODG.

Lorsque des manquements récurrents ou affectant un nombre important d'opérateurs sont constatés par QUALISUD, l'ODG doit réaliser une mesure de l'étendue du ou des manquement(s), en rendre compte à QUALISUD et, le cas échéant, lui proposer un plan d'action. Cette disposition s'applique en parallèle et indépendamment du traitement du ou des manquements au niveau des opérateurs tels que prévus dans le chapitre §6. Si après analyse de l'étendue du manquement, QUALISUD constate une situation de dérive généralisée (impliquant l'ODG et/ou les opérateurs) de la mise en œuvre du programme de certification, cette situation sera présentée au comité de certification de QUALISUD qui décidera de mesures pouvant aller jusqu'à la suspension de certification.

3.2 ROLE DE L'ODG DANS L'ORGANISATION DE LA CERTIFICATION

Conformément au Code Rural et de la Pêche Maritime et à la directive INAO-DIR-CAC-01, l'ODG :

1. Réceptionne, enregistre et transmet à QUALISUD les identifications des opérateurs souhaitant leur habilitation ; cette identification est réalisée à l'aide de la déclaration d'identification qui contient l'engagement de l'opérateur dans l'appellation ;
2. Tient à jour la liste des opérateurs identifiés qu'il transmet sur demande à l'organisme de contrôle et à l'INAO ;
3. Informe les opérateurs candidats à l'habilitation sur les exigences de la certification et les opérateurs habilités de toute modification du cahier des charges ou du plan de contrôle ;
4. Contribue à l'application du cahier des charges par les opérateurs et participe à la mise en œuvre du plan de contrôle notamment en réalisant les contrôles internes prévus dans le plan de contrôle (voir §5) ;
5. Assure la sélection et la formation des agents effectuant le contrôle interne ;
6. Réceptionne, enregistre et gère les données remontant des opérateurs ; en particulier les déclarations prévues par le cahier des charges ;
7. Propose à QUALISUD des personnes compétentes pour permettre la composition de la commission organoleptique citée au chapitre §5. L'ODG assure la formation des membres de la commission : formation initiale et formation continue (Cf. chapitre §5.) ;
8. Assure le suivi des actions correctives proposées par les opérateurs suite à la réalisation du contrôle interne et de la vérification de leur efficacité ;
9. Informe sans délai QUALISUD, à des fins de traitement, de toute non-conformité quel que soit son niveau de gravité lorsque : l'opérateur a refusé le contrôle ou aucune mesure correctrice ne peut être proposée ou les mesures correctrices n'ont pas été appliquées par l'opérateur dans les délais prescrits ou l'application des mesures correctrices n'a pas permis à l'ODG de lever le manquement ;
10. Est informé par QUALISUD des manquements (non conformités) constatés par ce dernier chez les opérateurs et des suites données ;
11. Lorsque des manquements récurrents ou affectant un nombre important d'opérateurs sont constatés par QUALISUD, réalise une mesure de l'étendue du ou des manquement(s), en rend compte à QUALISUD et, le cas échéant, lui propose un plan d'action ;
12. Enregistre, conformément aux exigences de la norme NF EN ISO/CEI 17065, les réclamations et plaintes reçues des utilisateurs du produit certifié, et assure le suivi des actions éventuellement mises en œuvre suite à ces réclamations.

3.3. ÉVALUATION INITIALE DE L'ODG

Prévue par le processus de la certification cette évaluation initiale a pour objet la vérification de l'aptitude de l'ODG à réaliser les missions prévues au §3.2 (points 1 à 11).

Cette vérification est préalable à la décision de délivrance de certification telle que précisée au §3.1.

En particulier QUALISUD doit vérifier que l'ODG dispose des moyens humains et d'une organisation documentée permettant d'assurer les missions et responsabilités qui lui incombent. La directive INAO-DIR-CAC-01 « Mise en œuvre des contrôles et traitement des manquements » précise des exigences en termes d'organisation de l'ODG.

Lors de son évaluation, QUALISUD vérifie que :

1	L'organisation de l'ODG est décrite et assortie de procédures pertinentes encadrant la réalisation des missions prévues au §3.2, adaptées au périmètre d'activité de l'ODG et aux exigences du présent plan de contrôle. Ces procédures sont diffusées aux endroits nécessaires.
2	Les moyens humains dont il dispose sont suffisants (en nombre et en compétence) en prenant en compte des éventuelles structures mandatées.
3	Les liens de l'ODG avec le personnel chargé du contrôle interne sont documentés.
4	L'ODG dispose d'un système d'enregistrement des identifications des opérateurs: les dossiers correspondants devront être archivés par l'ODG et conservés tant que l'opérateur est engagé dans le SIQO.
5	Les modalités d'information des opérateurs sur le contenu du cahier des charges et du plan de contrôle et sur toute décision de l'INAO sur l'application du cahier des charges et du plan de contrôle sont définies et mises en œuvre
6	Les modalités de gestion des enregistrements, déclarations, et d'une manière générale des données remontant des opérateurs sont décrites dans des documents.
7	<p>En adéquation avec le présent plan de contrôle, sont précisés dans des procédures écrites pertinentes (adaptées au périmètre d'activité de l'ODG) :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ les modalités permettant de déterminer le nombre d'opérateurs ou le volume (surface, production, ...) contrôlé par an, les critères des choix d'intervention (taille volumes de production, confiance dans les autocontrôles...). Il doit garantir de voir l'ensemble des opérateurs dans un délai donné adapté au nombre d'opérateurs de la filière ; ○ les modalités, les méthodologies des contrôles internes, lesquels portent sur la vérification de la réalisation des autocontrôles et la vérification du respect du cahier des charges (documentaire, examens analytiques, organoleptiques, ...) ; ○ les mesures correctives auxquelles le contrôle interne peut donner lieu ; ○ le contenu du document nécessaire au suivi des mesures correctives et les modalités de suivi des mesures correctives ; ○ la liste des situations donnant lieu à l'information de QUALISUD à des fins de traitement par celui-ci (comprenant au moins les manquements pour lesquels aucune mesure correctrice ne peut être proposée, refus de contrôle par l'opérateur, absence d'application des mesures correctrices par l'opérateur, manquements pour lesquels l'application des mesures correctrices n'a pas permis à l'ODG de lever le manquement) et les modalités selon lesquelles l'ODG en informe QUALISUD ; ○ Les modalités de la réalisation de la mesure de l'étendue de certains manquements (lorsque des manquements récurrents ou affectant un nombre important d'opérateurs sont constatés par QUALISUD dans le cadre des contrôles externes), et les modalités selon lesquelles l'ODG informe QUALISUD de l'étendue constatée et du plan d'action éventuellement mis en œuvre.

8	Les modalités de gestion et d'archivage des résultats des contrôles internes (rapport de contrôle, rapport d'analyse éventuelle) ainsi que du suivi des non-conformités constatées lors du contrôle interne sont décrites. Les rapports de contrôle et les suites données par l'ODG aux non-conformités constatées lors du contrôle interne devront pouvoir être consultés à tout moment sur simple demande, par QUALISUD ou par l'INAO.
9	La mise en place d'un registre de suivi des réclamations (norme NF/ENISO/CEI 17065)

3.4. EVALUATION PERIODIQUE DE L'ODG

QUALISUD réalise chaque année deux évaluations de l'ODG afin de vérifier que celui-ci réalise ses missions prévues dans le cadre de la certification (cf. §3.2) et continue à disposer d'une organisation conforme aux exigences précisées dans le paragraphe précédent (§3.3).

L'une des évaluations est constituée d'un audit des procédures (rédaction et application des procédures prévues dans le cadre du contrôle interne : points 1 à 8 et 12, 13, 15 et 16) et de la vérification de la mise en œuvre effective du contrôle interne [points 9, 10, 11, 14] ; l'autre est une évaluation de la seule mise en œuvre effective du contrôle interne [points 9, 10, 11, 14]

	Point évalué	Méthode
1	Organisation de l'ODG	<ul style="list-style-type: none"> • Vérifier que l'organisation décrite fonctionne, • Consulter les procédures ou autres documents décrivant les modes opératoires et vérifier la conformité de leur contenu avec le présent plan de contrôle (en particulier en cas de modifications), • D'une manière générale vérifier la tenue des dossiers et la mise à jour des enregistrements
2	Moyens généraux de l'ODG	<ul style="list-style-type: none"> • D'une manière générale vérifier à l'aide des documents présentés que l'ODG dispose des moyens pour réaliser ses missions (moyens humains, documentation, informatique, ...).
3	Moyens en personnel	<ul style="list-style-type: none"> • Vérifier sur document que le personnel est en nombre suffisant et a les compétences requises, • Vérifier que le lien entre le personnel et l'ODG est décrit (en particulier si le personnel n'est pas salarié de l'ODG mais mis à disposition sous contrat ou autre dispositif)
4	Identification des opérateurs	<ul style="list-style-type: none"> • Vérification du respect de la procédure d'identification des opérateurs (y compris la conformité de la déclaration d'identification) et de la transmission de l'information à QUALISUD dans les délais prévus ; • Vérification documentaire des dossiers des opérateurs ; • Vérification documentaire de la tenue à jour de la liste des opérateurs identifiés,
5	Information des opérateurs	<ul style="list-style-type: none"> • Vérification documentaire de la transmission aux opérateurs des cahiers des charges et plan de contrôle (aux nouveaux opérateurs et/ou aux opérateurs en cas de modifications) • Vérification documentaire que les documents diffusés sont les versions en vigueur,

	Point évalué	Méthode
6	Gestion des données remontant des opérateurs	<ul style="list-style-type: none"> Vérifier que les données remontant des opérateurs prévues par le cahier des charges et le présent plan de contrôle sont enregistrées, archivées et consultables.
7	Planification du contrôle interne	<ul style="list-style-type: none"> Vérifier que le contrôle interne est planifié, et que cette planification est conforme au présent plan de contrôle, et a été établie sur la base de la liste des opérateurs habilités Vérifier les règles de choix des opérateurs à contrôler en interne,
8	Modalités de réalisation des contrôles internes	<ul style="list-style-type: none"> Vérifier que les procédures éventuelles de contrôle interne sont conformes au plan de contrôle en vigueur (modalités, méthodes, ..) et sont appliquées
9	Respect du plan de contrôle interne	<ul style="list-style-type: none"> Evaluation documentaire de la réalisation effective du contrôle interne : vérification et enregistrement du nombre de contrôles réalisés/au nombre de contrôles prévus.
10	Suivi des non conformités constatées lors du contrôle interne et des actions correctrices et correctives proposées par les opérateurs	<ul style="list-style-type: none"> Vérification documentaire que les non conformités constatées lors du contrôle interne sont enregistrées, Vérification documentaire par sondage que l'ODG s'assure de la correction par les opérateurs des non conformités (échanges sur les actions proposées, suivi de ses actions, contrôles de vérification, ...)
11	Information de QUALISUD en cas de non-conformités constatées lors du contrôle interne nécessitant le traitement par celui-ci	<ul style="list-style-type: none"> Vérification documentaire que QUALISUD a été informé de toute non-conformité quel que soit son niveau de gravité dans les cas suivants : l'opérateur a refusé le contrôle ou aucune mesure correctrice n'a été proposée ou les mesures correctrices n'ont pas été appliquées par l'opérateur dans les délais prescrits ou l'application des mesures correctrices n'a pas permis à l'ODG de lever le manquement ;
12	Enregistrement et archivage des résultats de contrôle interne et du suivi des non conformités	<ul style="list-style-type: none"> Vérifier que les contrôles et leurs suivis en cas de non conformités sont enregistrés et que les rapports de contrôle et autres documents sont accessibles
13	Réceptionne les manquements constatés lors du contrôle externe et transmis par QUALISUD	<ul style="list-style-type: none"> Vérification que l'ODG réceptionne bien et examine les manquements constatés chez les opérateurs par QUALISUD lors des contrôles externes.
14	Lorsque des manquements récurrents ou affectant un nombre important d'opérateurs sont constatés par QUALISUD, réalise une mesure de l'étendue du ou des manquement(s), en rend compte à QUALISUD et, le cas échéant, lui propose un plan d'action	<ul style="list-style-type: none"> Vérification, si le cas se présente, de l'effectivité de la réalisation de la mesure de l'étendue du manquement, Evaluation de l'effectivité des mesures prises par l'ODG.

	Point évalué	Méthode
15	Propose à QUALISUD des jurés pour les commissions organoleptiques et réalise la formation de ces jurés	<ul style="list-style-type: none"> • Vérifier que la liste des jurés fournie par l'ODG comporte les trois collèges définis dans la DIR-CAC-2 • Vérification de l'existence d'un plan de formation des jurés de la commission organoleptique (conforme aux exigences éventuelles du plan de contrôle), • Vérification documentaire que ce plan de formation est appliqué, • Vérification par sondage des dossiers des jurés
16	Enregistre, conformément aux exigences de la norme ISO/CEI 17065, les réclamations et plaintes reçues des utilisateurs du produit certifié et assure le suivi des actions éventuellement mises en œuvre suite à ces réclamations.	<ul style="list-style-type: none"> • Vérifier la tenue d'un registre des réclamations et plaintes et à leur prise en compte

En sus des évaluations documentaires au siège de l'ODG, QUALISUD réalise une évaluation de la qualité du contrôle interne sur le terrain grâce à :

- ✓ la vérification chez les opérateurs contrôlés dans le cadre du contrôle externe, de la cohérence entre le résultat du contrôle externe, et le résultat du dernier contrôle interne réalisé. Cette cohérence sera évaluée en tenant compte du délai entre le contrôle externe et le contrôle interne d'une part et le caractère évolutif des points contrôlés d'autre part.
- ✓ l'accompagnement et la supervision d'un contrôleur interne de l'ODG, en situation de contrôle chez un opérateur, au moins une fois par an.

L'agent de QUALISUD enregistre le résultat de son évaluation dans un rapport mettant clairement en évidence les non-conformités éventuellement constatées, qui devront être corrigées par l'ODG. Les non conformités sont traitées conformément au chapitre §6.

En cas de non-conformité grave ou majeure répétée, QUALISUD :

- transmettra sans délai le rapport d'audit à l'INAO ;
- pourra retirer la certification. Dans ce cas, l'INAO sera immédiatement tenu informé de sa décision.

3.5 DELEGATION DE L'ODG POUR LE CONTROLE INTERNE

a) Contenu de la délégation

Dans le cadre de ce plan de contrôle, l'ODG peut déléguer, en sous-traitance à une organisation, une partie de ses missions (précisées au §3.2) relative au contrôle interne. Ces missions doivent être précisées dans une convention signée entre l'ODG et l'organisme délégataire, qui précise :

- ✓ les modalités de retour d'information à l'ODG ;
- ✓ les exigences de moyens et d'organisation parmi celles prévues au §3.3 que doit respecter le sous-traitant pour réaliser ses missions déléguées par l'ODG. ;
- ✓ que l'ODG reste responsable du dispositif de contrôle interne et que la non réalisation de ses missions sous-traitées sera considérée par QUALISUD comme un manquement de l'ODG.

Une copie de cette convention est transmise à QUALISUD.

Considérant que cette délégation de l'ODG, en sous-traitance, d'une partie de ses missions, est une information importante à connaître par QUALISUD pour réaliser la certification, l'ODG devra informer QUALISUD de cette sous-traitance, dès la signature de la convention avec l'organisme délégataire.

b) Evaluation de l'organisme délégataire

Dans le cadre de l'évaluation de l'ODG, QUALISUD réalise une évaluation de chaque organisme délégataire sous-traitant afin de vérifier le bon fonctionnement et la réalisation de la sous-traitance

Cette évaluation est réalisée :

- ✓ à la signature de la convention de délégation : QUALISUD évalue l'aptitude de l'organisme délégataire à réaliser en sous-traitance les missions déléguées ainsi que le respect des exigences d'organisation et de moyens précisés dans la convention de délégation.
- ✓ Dans le cadre du suivi de l'ODG : lors de 2 évaluations annuelles, QUALISUD vérifie que l'organisme délégataire dispose toujours de l'organisation et des moyens nécessaires (audit des procédures) et réalise pleinement les missions en sous-traitance (vérification de la mise en œuvre effective du contrôle interne).

Les agents de QUALISUD enregistrent le résultat de leurs évaluations dans un rapport mettant clairement en évidence les non-conformités éventuellement constatées

En complément de ces évaluations documentaires, QUALISUD réalisera une évaluation de la qualité du contrôle interne sur le terrain, selon les modalités prévues au §3.4.

Les éventuelles non-conformités relevées sont notifiées à l'ODG, qui devra se rapprocher du sous-traitant pour les traiter en concertation avec lui.

En cas de non-conformité grave ou récurrente, le comité de certification de QUALISUD informera l'ODG que la certification ne pourra être maintenue s'il maintient ses liens avec l'organisme délégataire.

4. IDENTIFICATION ET HABILITATION DES OPERATEURS

4.1 IDENTIFICATION DES OPERATEURS

Tout opérateur souhaitant bénéficier de l'appellation « Bois du Jura » est tenu de s'identifier auprès de l'ODG (art L642-3 du Code Rural et de la pêche maritime).

Cette identification prend la forme d'une déclaration contenant :

- l'identité du demandeur,
- les éléments descriptifs de son outil de production,
- l'engagement du demandeur à :
 - respecter les conditions de production fixées par le cahier des charges ;
 - réaliser les autocontrôles et se soumettre aux contrôles internes et externes prévus par le présent plan de contrôle ;
 - supporter les frais liés aux contrôles susmentionnés ;
 - accepter de figurer sur la liste des opérateurs habilités ;

- informer l'ODG dans les deux mois de toute modification le concernant ou affectant ses outils de production, cette information est transmise à QUALISUD par l'ODG dans les 15 jours ouvrés suivants.

L'ODG vérifie que la déclaration d'identification est complète, procède à son enregistrement et transmet la demande d'identification, ainsi qu'une demande d'habilitation à QUALISUD dans les 15 jours ouvrés à compter du jour de la réception du dossier conforme (transmission par courriel ou par courrier). L'ODG aura au préalable transmis à l'opérateur le cahier des charges de l'appellation ainsi que le plan de contrôle. L'ODG tient à jour la liste des opérateurs identifiés.

4.2 HABILITATION DES OPERATEURS

Avant d'exercer toute activité dans la production de l'Appellation « Bois du Jura », les opérateurs doivent bénéficier au préalable d'une habilitation prononcée par QUALISUD. Cela concerne chaque opérateur. Cette habilitation est accordée après une évaluation qui doit s'assurer de l'aptitude de l'opérateur à disposer des moyens nécessaires au respect des exigences du cahier des charges et à la mise en œuvre des mesures d'autocontrôle précisées dans le présent plan de contrôle.

La procédure d'habilitation est mise en œuvre dès réception par QUALISUD d'une demande d'habilitation transmise par l'ODG (voir §4.1). Elle prévoit une évaluation de l'opérateur : les tableaux présentés dans le §4.3 précise les points contrôlés.

Dans le cas des Propriétaires Producteurs Forestiers et exploitants forestiers, l'habilitation se fera après examen documentaire du dossier réalisé chez le producteur par un salarié de l'ODG ou par un technicien désigné par l'ODG.

Conformément aux principes de la norme ISO/CEI 17065 l'habilitation sera prononcée lorsqu'aucune non-conformité n'aura été mise en évidence, ou dans le cas contraire, lorsque l'opérateur aura apporté la preuve de la correction des non-conformités. Dans ce cas, avant de prononcer l'habilitation, QUALISUD vérifie les éléments de preuve apportés et lève la non-conformité. Quelle que soit la gravité d'une non-conformité mise en évidence lors d'une évaluation initiale, l'habilitation ne pourra être prononcée que lorsqu'elle sera levée.

L'opérateur et l'ODG sont tenus informés de la décision d'habilitation et de sa portée qui déclenche la mise en œuvre des contrôles de surveillance (voir §5) : cette information a lieu par courrier de notification au plus tard 15 jours après la décision d'habilitation (acceptation ou refus avec le motif dans ce dernier cas).

Modification des habilitations :

QUALISUD devra être tenu informé par l'ODG :

- De tout changement d'identité d'un opérateur,
- De toute modification importante de l'organisation d'un opérateur pouvant avoir une incidence sur la mise en œuvre du cahier des charges par ce dernier

Au vu des modifications annoncées, QUALISUD décidera de la réalisation ou non d'une nouvelle évaluation qui donnera lieu à une décision de modification de l'habilitation selon les mêmes modalités que celles de l'habilitation initiale. En cas de nécessité d'une nouvelle évaluation, QUALISUD informera au préalable l'ODG.

D'une manière générale, sont considérées comme modifications majeures :

- Un changement d'identité de l'opérateur autre qu'une modification de la structure juridique de celui-ci, la transmission par succession à une personne travaillant déjà sur l'exploitation ou l'entrée

d'une nouvelle personne dans l'exploitation sans retrait du chef d'exploitation précédent. Une modification de la structure juridique sera toutefois considérée comme modification majeure dans le cas où les conséquences impactent les parcelles ou l'outil de production pouvant remettre en cause la conformité de l'exploitation avec le cahier des charges.

- L'extension modifiant en une seule fois le potentiel de production de plus de 30% de la surface de engagées dans l'Appellation.
- Modification de l'outil de production susceptible d'empêcher le respect du CDC

QUALISUD réalisera son évaluation et traitera le dossier selon les mêmes modalités et les mêmes délais qu'une demande d'habilitation initiale.

Toutes les autres modifications sont considérées comme mineures et l'opérateur doit en informer l'organisme de défense et de gestion dans les deux mois qui suivent cette modification, afin que sa déclaration d'identification soit tenue à jour et que la liste des opérateurs soit mise à jour.

4.3 MODALITES ET CRITERES DE CONTROLE POUR HABILITATION

De manière générale, l'évaluation pour habilitation comportera la vérification pour tous les opérateurs :

- de la réalisation de l'identification de l'opérateur auprès de l'ODG, dans le respect du modèle de DI (déclaration d'identification) validé pour l'appellation.
- De la signature de l'engagement prévu au point 4.1
- de la connaissance par l'opérateur du contenu du cahier des charges et de la présence chez l'opérateur du plan de contrôle ;
- des exigences de moyens nécessaires à la maîtrise des points à contrôler du cahier des charges.

a) Propriétaire Producteur Forestier

L'évaluation est réalisée sur dossier documentaire comprenant la déclaration d'identification et le rapport d'évaluation complet réalisé chez l'opérateur par un agent mandaté par l'ODG dans les deux mois suivant la réception de la déclaration d'identification. Le rapport d'évaluation est transmis par l'ODG à QUALISUD accompagné de la demande d'habilitation. QUALISUD vérifie les points suivants, en sus de ceux précisés ci-dessus au § 4.3 :

Point à contrôler	Méthode de contrôle		Documents/enregistrements
Localisation des parcelles dans l'aire géographique		Contrôle documentaire	• Déclaration d'identification, Identification sur cadastre, SIG ou Lidar Plan simple de gestion,
La tenue des registres		Contrôle documentaire des moyens mis en œuvre afin de répondre aux attentes du cahier des charges	• Registre des ventes, bordereau de cubage, facture d'achat et certificats
L'altitude des parcelles	 	Contrôle documentaire et mesure	• SIG / Google maps/ Lidar
L'essence des bois	  	Contrôle visuel des essences présentes sur les parcelles	• Plan simple de gestion, Règlements type, Lidar
L'itinéraire technique sylvicole	 	Contrôle documentaire et Contrôle visuel du mode de gestion (classes d'âge, tiges et dimension)	• Plan simple de gestion, Règlements type

 : Vérification documentaire

 : Contrôle visuel

 : Mesure, analyse

b) Exploitant Forestier

L'évaluation est réalisée sur dossier documentaire comprenant la déclaration d'identification et le rapport d'évaluation complet réalisé chez l'opérateur par un agent mandaté par l'ODG dans les deux mois suivant la réception de la déclaration d'identification. Le rapport d'évaluation est transmis par l'ODG à QUALISUD accompagné de la demande d'habilitation. QUALISUD vérifie les points suivants, en sus de ceux précisés ci-dessus au § 4.3 :

Point à contrôler	Méthode de contrôle		Documents/enregistrements
La tenue des registres		Contrôle documentaire des moyens mis en œuvre afin de répondre aux attentes du cahier des charges	<ul style="list-style-type: none"> Registre des ventes, bordereau de cubage, facture de prestation,
Le tri des grumes et des billes	 	Contrôle documentaire et visuel	<ul style="list-style-type: none"> Procédure interne de traçabilité
Le marquage des grumes et des billes	 	Contrôle documentaire et visuel	<ul style="list-style-type: none"> Procédure interne de traçabilité

 : Vérification documentaire

 : Contrôle visuel

 : Mesure, analyse

c) Scieur

L'évaluation est réalisée par QUALISUD dans les deux mois après réception de la déclaration d'identification accompagné de la demande d'habilitation, lors d'un contrôle in situ au cours duquel QUALISUD vérifie les points suivants, en sus de ceux précisés ci-dessus au §4.3.:

Point à contrôler	Méthode de contrôle		Documents/enregistrements
La localisation des lieux de sciage	 	Contrôle documentaire et visuel	<ul style="list-style-type: none"> Déclaration d'identification
La tenue des registres		Contrôle documentaire des moyens mis en œuvre afin de répondre aux attentes du cahier des charges	<ul style="list-style-type: none"> Registre des ventes, bordereau de cubage, facture de prestation
Le tri des grumes et des billes	 	Contrôle documentaire et visuel	<ul style="list-style-type: none"> Procédure interne de traçabilité
Le marquage des grumes et des billes	 	Contrôle documentaire et visuel	<ul style="list-style-type: none"> Procédure interne de traçabilité
La méthode de sciage	 	Contrôle documentaire et visuel des moyens mis en œuvre afin de répondre aux attentes du cahier des charges	<ul style="list-style-type: none"> Liste de débit
Le tri des bois	 	Contrôle documentaire et visuel	<ul style="list-style-type: none"> Procédure de l'ODG, contrat de mandatement
La traçabilité et l'identification des bois	 	Contrôle documentaire et visuel	<ul style="list-style-type: none"> Procédure interne de traçabilité

 : Vérification documentaire

 : Contrôle visuel

 : Mesure, analyse

4.4 LISTE DES OPERATEURS HABILITES

L'OC tient à jour la liste des opérateurs habilités suite aux décisions d'habilitation (habilitation initiale et modifications d'habilitation). L'OC est responsable de la diffusion de cette liste à l'ODG et à l'INAO. L'ODG doit informer QUALISUD de toutes modifications portées à sa connaissance par les opérateurs.

5. CONTROLE DES OPERATEURS ET DES PRODUITS

5.1 PRESSION DE CONTROLE : REPARTITION ENTRE CONTROLE INTERNE ET CONTROLE EXTERNE

QUALISUD exerce le contrôle des opérateurs (conditions de production) et des produits : ce contrôle tient compte de l'autocontrôle que chaque opérateur exerce sur ses activités et du contrôle interne réalisé par l'ODG.

a) Contrôle des exigences du cahier des charges

Etape/Opérateur	Fréquence minimale des contrôles internes réalisés par l'ODG	Fréquence minimale des contrôles externes réalisés par QUALISUD
ODG		2 contrôles / an
Propriétaire Producteur Forestier	Un contrôle de 4% des opérateurs ayant une surface < 4 hectares Un contrôle de 8% des opérateurs ayant une surface entre 4 et 25 hectares Un contrôle de 15% des opérateurs ayant une surface > 25 hectares	Un contrôle de 1% des opérateurs ayant une surface < 4 hectares Un contrôle de 2% des opérateurs ayant une surface entre 4 et 25 hectares Un contrôle de 5% des opérateurs ayant une surface > 25 hectares
Exploitant Forestier	70 % des opérateurs exploitant plus de 10000 m ³ /an et 35% pour les opérateurs de moins de 10000 m ³ /an	30 % des opérateurs exploitant plus de 10000 m ³ /an et 15% pour les opérateurs de moins de 10000 m ³ /an
Scieur	un contrôle tous les deux ans pour les opérateurs de moins de 5000 m ³ de sciage / an un contrôle par an pour les opérateurs de plus de 5000 m ³ de sciage / an	un contrôle tous les deux ans pour les opérateurs de moins de 5000 m ³ de sciage / an un contrôle par an pour les opérateurs de plus de 5000 m ³ de sciage / an

- Les visites de contrôle de QUALISUD chez les opérateurs sont inopinées dans la mesure du possible ou avec information des dates de passage dans le cas contraire. Ils ne sont pas ciblés et sont réalisés en présence d'un représentant de la structure contrôlée.
- Pour les catégories d'opérateurs qui ne sont pas soumises à une exigence de contrôle annuel par opérateur (que ce contrôle soit réalisé par l'ODG ou l'OC), les contrôles peuvent être ciblés sur la base des critères suivants :
 - ✓ Déclaration de coupe récente ou habilitation récente,
 - ✓ reprise d'activité après une période d'inactivité supérieure à trois ans,
 - ✓ risques identifiés chez les opérateurs,
 - ✓ résultats obtenus lors des précédents contrôles,
 - ✓ fiabilité pouvant être accordée aux autocontrôles,
 - ✓ toute information donnant à penser qu'un manquement pourrait avoir été commis.
 - ✓ Possession de plusieurs parcelles en production par un même opérateur

L'ensemble des points à contrôler est vérifié à chaque fois.

b) contrôle du produit

Etape/Opérateur	Fréquence minimale des contrôles internes réalisés par l'ODG	Fréquence minimale des contrôles externes réalisés par QUALISUD
Contrôle produit	100 % des produits par an	Lors des contrôles scieurs et contrôle ODG

Le Tri des produits est réalisé sur lot par un agent mandaté par l'ODG. Cet examen visuel et tactile est enregistré sur le document d'appréciation disponible chez l'opérateur et dont la synthèse est transmise à l'ODG au fil de l'eau.

Ces contrôles produits seront vérifiés de manière documentaire systématiquement en interne par l'ODG. D'autre part et par sondage ; leur pertinence est évaluée visuellement sur les produits présents sur le parc lors des contrôles « Scieurs » réalisées en externe par l'OC et de manière documentaire sur les produits déjà expédiés. De façon analogue ces documents sont vérifiés lors des audits de l'ODG.

c) Examen organoleptique du produit.

Etape	Fréquence minimale des contrôles internes réalisés par l'ODG	Fréquence minimale des contrôles externes réalisés par QUALISUD
Examen organoleptique	2 commissions par an pour 35% des Scieurs commercialisant plus de 1000 m3 de produit en appellation par an, une commission par an pour les autres scieurs	1 commission / an chez 15% des scieurs habilités

d) Pression de contrôle spécifique /Analyse de risque

Sur la base d'une revue annuelle des manquements relevés chez les opérateurs concernés par la certification, certains opérateurs, voire même certaines catégories d'opérateurs concernés par des principaux points à contrôler, pourront se voir appliquer des fréquences de contrôle plus élevées que la fréquence plancher.

5.2 MODALITES DES CONTROLES DES EXIGENCES DU CAHIER DES CHARGES

Les tableaux suivants détaillent pour chaque point à contrôler, les méthodes de contrôle (documentaires, visuelles, mesures ou analyses)

Lors de ses contrôles, QUALISUD vérifie en plus de la conformité des pratiques et des produits aux exigences du cahier des charges la bonne réalisation des contrôles internes et des autocontrôles.

Suite à chaque contrôle réalisé, l'agent de contrôle de QUALISUD établit un rapport de contrôle qui est ensuite présenté à l'opérateur contrôlé en lui demandant de le signer. Dans le cas où des écarts ont été constatés lors de ce contrôle, des fiches d'écarts sont établies et également présentées à l'opérateur pour signature. Dès la fin du contrôle et avant de signer le rapport, l'opérateur a la possibilité de produire des observations sur le rapport ou, le cas échéant, de contester le résultat du contrôle par une procédure de recours. Ce recours doit dans ce cas être adressé par courrier au directeur de QUALISUD, dans un délai de 10 jours après la notification, en précisant les motifs du recours.

Un double du rapport signé est remis à l'opérateur.

a) **Propriétaire Producteur Forestier**

Étape	Point à contrôler	Autocontrôle	Documents/preuves	Contrôle interne	Contrôle externe
Identification	<ul style="list-style-type: none"> Habilitation : maintien des conditions initiales L'information de l'ODG et de l'OC en cas de modification importante La présence et la connaissance du cahier des charges et du plan de contrôle 	<ul style="list-style-type: none"> ✍ Déclaration à l'ODG de toute modification de son organisation ayant une incidence sur un des points du cahier des charges Détention et connaissance du cahier des charges et du plan de contrôle 	<ul style="list-style-type: none"> Déclaration à l'ODG Cahier des charges, plan de contrôle Déclarations administratives (relevé MSA, Lidar, SIG Plan de gestion Aménagement 	<ul style="list-style-type: none"> 📖 Transmission aux opérateurs des nouvelles versions du cahier des charges et du plan de contrôle. Réception et transmission des informations à l'OC en cas de modification(s) <p>Fréquence : Contrôle à réception de DI et Contrôle selon les fréquences du §5.1.a)</p>	<ul style="list-style-type: none"> 📖 Evaluation du maintien des critères du §4.3 <p>Fréquence : Contrôle selon les fréquences du §5.1.a)</p>
Identification	<ul style="list-style-type: none"> La localisation des Parcelles, 	<ul style="list-style-type: none"> ✍ Déclaration à l'ODG de toute modification de son organisation ayant une incidence sur un des points du cahier des charges 	<ul style="list-style-type: none"> Déclaration à l'ODG Déclarations administratives (relevé MSA, Lidar, SIG Plan de gestion Aménagement 	<ul style="list-style-type: none"> 📖 👁 Contrôle de la localisation des parcelles <p>Fréquence : Contrôle selon les fréquences du §5.1.a)</p>	<ul style="list-style-type: none"> 📖 Evaluation du maintien des critères du §4.3 <p>Fréquence : Contrôle selon les fréquences du §5.1.a)</p>
	<ul style="list-style-type: none"> La tenue des registres 	<ul style="list-style-type: none"> ✍ Mise en place d'une organisation documentaire permettant un accès facile aux informations : tenue des registres ✍ Réalisation de bordereau de cubage précis 	<ul style="list-style-type: none"> Déclaration de coupe de bois destinés à la l'appellation Déclaration de plantation. Registre des ventes Registre de production 	<ul style="list-style-type: none"> 📖 👁 Vérification de l'organisation documentaire des opérateurs et vérification de la tenue des registres <p>Fréquence : Contrôle selon les fréquences du §5.1.a)</p>	<ul style="list-style-type: none"> 📖 👁 Vérification de la tenue des registres <p>Fréquence : Contrôle selon les fréquences du §5.1.a)</p>
	<ul style="list-style-type: none"> L'altitude des parcelles 		<ul style="list-style-type: none"> SIG, plan cadastraux, Google maps 	<ul style="list-style-type: none"> 📖 (✂) : Vérification de l'altitude des parcelles. <p>Fréquence : Contrôle selon les fréquences du §5.1.a)</p>	<ul style="list-style-type: none"> 📖 (✂) : Vérification de l'altitude des parcelles par sondages. <p>Fréquence : Contrôle selon les fréquences du §5.1.a)</p>
	<ul style="list-style-type: none"> L'Essence des Bois 	<ul style="list-style-type: none"> ✍ Réalisation de bordereau de cubage précis 	<ul style="list-style-type: none"> Bordereau de cubage Déclaration de plantation. Registre des ventes 	<ul style="list-style-type: none"> 📖 👁 Contrôle documentaire et/ou visuel de la présence des essences indiqué dans le cahier des charges sur les parcelles concernées <p>Fréquence : Contrôle selon les fréquences du §5.1.a)</p>	<ul style="list-style-type: none"> 📖 👁 Contrôle documentaire et/ou visuel de la présence des essences indiqué dans le cahier des charges sur les parcelles concernées <p>Fréquence : Contrôle selon les fréquences du §5.1.a)</p>

Etape	Point à contrôler	Autocontrôle	Documents/preuves	Contrôle interne	Contrôle externe
	<ul style="list-style-type: none"> L'itinéraire technique sylvicole 	<ul style="list-style-type: none"> Enregistrement des pratiques 	<ul style="list-style-type: none"> Bordereau de cubage Plan simple de gestion, règlement type de gestion, Aménagement, SIG Déclaration de plantation. 	<ul style="list-style-type: none">   Evaluation documentaire et visuelle de la conformité de la gestion forestière pratiquée ainsi que la dimension maximale des parquets le cas échéant Fréquence : Contrôle selon les fréquences du §5.1.a) 	<ul style="list-style-type: none">   Evaluation documentaire et visuelle de la conformité de la gestion forestière pratiquée ainsi que la dimension maximale des parquets le cas échéant Fréquence : Contrôle selon les fréquences du §5.1.a)
	<ul style="list-style-type: none"> Le type de coupe 	<ul style="list-style-type: none"> Enregistrement des pratiques 	<ul style="list-style-type: none"> Déclaration de coupe de bois destinés à la l'appellation Plan simple de gestion, règlement type de gestion, Aménagement, SIG Registre des ventes 	<ul style="list-style-type: none">   Contrôle du respect du type de coupe mis en œuvre vis-à-vis de celui préconisé par le cahier des charges Fréquence : Contrôle selon les fréquences du §5.1.a) 	<ul style="list-style-type: none">   Contrôle du respect du type de coupe mis en œuvre vis-à-vis de celui préconisé par le cahier des charges Fréquence : Contrôle selon les fréquences du §5.1.a)
	<ul style="list-style-type: none"> La régénération des parcelles 	<ul style="list-style-type: none"> Enregistrement des pratiques si plantation 	<ul style="list-style-type: none"> Plan simple de gestion, règlement type de gestion, Aménagement, SIG Déclaration de plantation. 	<ul style="list-style-type: none">   Contrôle documentaire et visuel de la conduite du peuplement incluant la plantation Fréquence : Contrôle selon les fréquences du §5.1.a) 	<ul style="list-style-type: none">   Contrôle documentaire et visuel de la conduite du peuplement incluant la plantation Fréquence : Contrôle selon les fréquences du §5.1.a)
	<ul style="list-style-type: none"> L'origine des graines et des plants 		<ul style="list-style-type: none"> Plan simple de gestion, règlement type de gestion, Aménagement, SIG Factures d'achats 	<ul style="list-style-type: none">  Contrôle de l'origine des graines et des plants Fréquence : Contrôle selon les fréquences du §5.1.a) 	<ul style="list-style-type: none">  Contrôle de l'origine des graines et des plants Fréquence : Contrôle selon les fréquences du §5.1.a)
	<ul style="list-style-type: none"> La nature non OGM des graines et des plants 		<ul style="list-style-type: none"> Plan simple de gestion, règlement type de gestion, Aménagement, SIG Factures d'achats 	<ul style="list-style-type: none">  Contrôle documentaire de la nature des graines et plants achetés Fréquence : Contrôle selon les fréquences du §5.1.a) 	<ul style="list-style-type: none">  Contrôle documentaire de la nature des graines et plants achetés Fréquence : Contrôle selon les fréquences du §5.1.a)
	<ul style="list-style-type: none"> L'utilisation d'engrais 	<ul style="list-style-type: none"> Enregistrement des pratiques 	<ul style="list-style-type: none"> Plan de fumure Plan simple de gestion, règlement type de gestion, Aménagement, SIG Facture d'achat 	<ul style="list-style-type: none">   () Contrôle documentaire et visuel sur la parcelle du respect du cahier des charges (analyse en cas de doute) Fréquence : Contrôle selon les fréquences du §5.1.a) 	<ul style="list-style-type: none">   () Contrôle documentaire et visuel sur la parcelle du respect du cahier des charges (analyse en cas de doute) Fréquence : Contrôle selon les fréquences du §5.1.a)



CERTIFICATION APPELLATION D'ORIGINE-PLAN DE CONTROLE		Référence : PC/AOBOISJU/P300-0	
« BOIS DU JURA »		Indice n°0	Page 19/32

Etape	Point à contrôler	Autocontrôle	Documents/preuves	Contrôle interne	Contrôle externe
	<ul style="list-style-type: none"> L'utilisation d'insecticide et produits phytosanitaire 	<ul style="list-style-type: none"> Enregistrement des pratiques 	<ul style="list-style-type: none"> Plan simple de gestion, règlement type de gestion, Aménagement, SIG Registre phytosanitaire Facture d'achat Documentation des pouvoirs publics 	<ul style="list-style-type: none"> Contrôle documentaire et visuel sur la parcelle du respect du cahier des charges <p>Fréquence : Contrôle selon les fréquences du §5.1.a)</p>	<ul style="list-style-type: none"> Contrôle documentaire et visuel sur la parcelle du respect du cahier des charges <p>Fréquence : Contrôle selon les fréquences du §5.1.a)</p>

b) Exploitant forestier

Etape	Point à contrôler	Autocontrôle	Documents/preuves	Contrôle interne	Contrôle externe
Identification	<ul style="list-style-type: none"> Habilitation : maintien des conditions initiales L'information de l'ODG et de l'OC en cas de modification importante La présence et la connaissance du cahier des charges et du plan de contrôle 	<ul style="list-style-type: none"> Déclaration à l'ODG de toute modification de son organisation ayant une incidence sur un des points du cahier des charges <p>Détention et connaissance du cahier des charges et du plan de contrôle</p>	<ul style="list-style-type: none"> Déclaration à l'ODG Cahier des charges, plan de contrôle 	<ul style="list-style-type: none"> Transmission aux opérateurs des nouvelles versions du cahier des charges et du plan de contrôle. Réception et transmission des informations à l'OC en cas de modification(s) <p>Fréquence : Contrôle à réception de DI et Contrôle visuel selon les fréquences du §5.1.a)</p>	<ul style="list-style-type: none"> Evaluation du maintien des critères du §4.3 <p>Fréquence : Contrôle selon les fréquences du §5.1.a)</p>
	<ul style="list-style-type: none"> La tenue des registres 	<ul style="list-style-type: none"> Mise en place d'une organisation documentaire permettant un accès facile aux informations : tenue des registres et obligations déclaratives 	<ul style="list-style-type: none"> Déclaration de coupe de bois destinés à la l'appellation Registre des ventes 	<ul style="list-style-type: none"> Vérification de l'organisation documentaire des opérateurs et vérification de la tenue des registres <p>Fréquence : Contrôle selon les fréquences du §5.1.a)</p>	<ul style="list-style-type: none"> Vérification de la tenue des registres <p>Fréquence : Contrôle selon les fréquences du §5.1.a)</p>
Exploitation forestière	<ul style="list-style-type: none"> Le Tri des grumes et des billes 	<ul style="list-style-type: none"> Tenue du bordereau de cubage et marquage des grumes et billons conformes par le dispositif validé 	<ul style="list-style-type: none"> Déclaration de coupe Bordereau de cubage Feuille de martelage 	<ul style="list-style-type: none"> Contrôle du tri mis en œuvre afin d'identifier les grumes et billes, en conformité avec l'appellation <p>Fréquence : Contrôle selon les fréquences du §5.1.a)</p>	<ul style="list-style-type: none"> Contrôle du tri mis en œuvre afin d'identifier les grumes et billes, en conformité avec l'appellation <p>Fréquence : Contrôle selon les fréquences du §5.1.a)</p>
Exploitation forestière	<ul style="list-style-type: none"> Le marquage des grumes et des billes 	<ul style="list-style-type: none"> Tenue du bordereau de cubage et marquage des grumes et billons conformes par le dispositif validé avant leur chargement en forêt 	<ul style="list-style-type: none"> Déclaration de coupe Bordereau de cubage Feuille de martelage 	<ul style="list-style-type: none"> Contrôle de la traçabilité mise en œuvre afin d'identifier les grumes et billes avant leur chargement en forêt, ainsi que la conformité des grumes identifiés sous l'appellation <p>Fréquence : Contrôle selon les fréquences du §5.1.a)</p>	<ul style="list-style-type: none"> Contrôle de la traçabilité mise en œuvre afin d'identifier les grumes et billes avant leur chargement en forêt, ainsi que la conformité des grumes identifiés sous l'appellation <p>Fréquence : Contrôle selon les fréquences du §5.1.a)</p>

c) **Scieur**

Etape	Point à contrôler	Autocontrôle	Documents/preuves	Contrôle interne	Contrôle externe
Identification	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Habilitation : maintien des conditions initiales ▪ L'information de l'ODG et de l'OC en cas de modification importante ▪ La présence et la connaissance du cahier des charges et du plan de contrôle 	<p>✍ Déclaration à l'ODG de toute modification de son organisation ayant une incidence sur un des points du cahier des charges</p> <p>Détention et connaissance du cahier des charges et du plan de contrôle</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Déclaration à l'ODG • Cahier des charges, plan de contrôle 	<p>📖 Transmission aux opérateurs des nouvelles versions du cahier des charges et du plan de contrôle.</p> <p>Réception et transmission des informations à l'OC en cas de modification(s)</p> <p>Fréquence : Contrôle à réception de DI et Contrôle selon les fréquences du §5.1.a)</p>	<p>📖 👁 Evaluation du maintien des critères du §4.3</p> <p>Fréquence : Contrôle selon les fréquences du §5.1.a)</p>
				<p>📖 👁 Contrôle de la localisation du lieu de sciage</p> <p>Fréquence : Contrôle visuel selon les fréquences du §5.1.a)</p>	<p>📖 👁 Evaluation du maintien des critères du §4.3</p> <p>Fréquence : Contrôle selon les fréquences du §5.1.a)</p>
Identification	<ul style="list-style-type: none"> ▪ La tenue des obligations déclaratives 	<p>✍ Mise en place d'une organisation documentaire permettant un accès facile aux informations obligations déclaratives</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Déclaration de coupe de bois destinés à la l'appellation • Registre des ventes • Registre de production 	<p>📖 👁 Vérification de l'organisation documentaire des opérateurs et vérification de la tenue des obligations déclaratives</p> <p>Fréquence : Contrôle de 100% des opérateurs ayant une activité</p>	<p>📖 👁 Vérification de la tenue des obligations déclaratives</p> <p>Fréquence : Contrôle selon les fréquences du §5.1.a)</p>
				<p>📖 👁 Vérification de l'organisation documentaire des opérateurs et vérification de la tenue des obligations déclaratives</p> <p>Fréquence : Contrôle selon les fréquences du §5.1.a)</p>	<p>📖 👁 Vérification de la tenue des obligations déclaratives</p> <p>Fréquence : Contrôle selon les fréquences du §5.1.a)</p>
Identification	<ul style="list-style-type: none"> ▪ La tenue des registres 	<p>✍ Mise en place d'une organisation documentaire permettant un accès facile aux informations : tenue des registres</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Déclaration de coupe de bois destinés à la l'appellation • Registre des ventes • Registre de production 	<p>📖 👁 Vérification de l'organisation documentaire des opérateurs et vérification de la tenue des obligations déclaratives</p> <p>Fréquence : Contrôle selon les fréquences du §5.1.a)</p>	<p>📖 👁 Vérification de la tenue des obligations déclaratives</p> <p>Fréquence : Contrôle selon les fréquences du §5.1.a)</p>
				<p>📖 👁 Vérification de l'organisation documentaire des opérateurs et vérification de la tenue des obligations déclaratives</p> <p>Fréquence : Contrôle selon les fréquences du §5.1.a)</p>	<p>📖 👁 Vérification de la tenue des obligations déclaratives</p> <p>Fréquence : Contrôle selon les fréquences du §5.1.a)</p>
Sciage	<ul style="list-style-type: none"> • Le tri des grumes et des billons 	<p>✍ Tri des grumes et billes conformes par le dispositif validé</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Bordereau de cubage • Liste de débit 	<p>📖 👁 Contrôle de la traçabilité mise en œuvre afin d'identifier les grumes et billes, ainsi que la conformité des grumes identifiés sous l'appellation</p> <p>Fréquence : Contrôle selon les fréquences du §5.1.a)</p>	<p>📖 👁 Contrôle de la traçabilité mise en œuvre afin d'identifier les grumes et billes, ainsi que la conformité des grumes identifiés sous l'appellation</p> <p>Fréquence : Contrôle selon les fréquences du §5.1.a)</p>
				<p>📖 👁 Contrôle de la traçabilité mise en œuvre afin d'identifier les grumes et billes, ainsi que la conformité des grumes identifiés sous l'appellation</p>	<p>📖 👁 Contrôle de la traçabilité mise en œuvre afin d'identifier les grumes et billes, ainsi que la conformité des grumes identifiés sous l'appellation</p>
Sciage	<ul style="list-style-type: none"> • Le marquage des grumes et des billons 	<p>✍ Tenue du bordereau de cubage et marquage des grumes et billes conformes par</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Bordereau de cubage • Liste de débit 	<p>📖 👁 Contrôle de la traçabilité mise en œuvre afin d'identifier les grumes et billes, ainsi que la conformité des grumes identifiés sous l'appellation</p>	<p>📖 👁 Contrôle de la traçabilité mise en œuvre afin d'identifier les grumes et billes, ainsi que la conformité des grumes identifiés sous l'appellation</p>
				<p>📖 👁 Contrôle de la traçabilité mise en œuvre afin d'identifier les grumes et billes, ainsi que la conformité des grumes identifiés sous l'appellation</p>	<p>📖 👁 Contrôle de la traçabilité mise en œuvre afin d'identifier les grumes et billes, ainsi que la conformité des grumes identifiés sous l'appellation</p>

Etape	Point à contrôler	Autocontrôle	Documents/preuves	Contrôle interne	Contrôle externe
		le dispositif validé		Fréquence : Contrôle selon les fréquences du §5.1.a)	Fréquence : Contrôle selon les fréquences du §5.1.a)
Sciage	<ul style="list-style-type: none"> La méthode de sciages 	<ul style="list-style-type: none"> Enregistrement des Cotes de sciage et tolérance de sciage mise en oeuvre 	Registre de production	<ul style="list-style-type: none"> Vérification de la bonne application de la méthode de sciage autorisée Fréquence : Contrôle selon les fréquences du §5.1.a)	<ul style="list-style-type: none"> Vérification de la bonne application de la méthode de sciage autorisée Fréquence : Contrôle selon les fréquences du §5.1.a)
Tri des bois	<ul style="list-style-type: none"> Le tri des bois 	<ul style="list-style-type: none"> Formation des agents réalisant le tri des bois, engagement vis-à-vis de l'ODG 	<ul style="list-style-type: none"> Convention de mandatement ODG Attestation de formation et contenu 	<ul style="list-style-type: none"> Vérifier que le tri des bois est réalisé par un agent compétent et mandaté par l'ODG Fréquence : Contrôle selon les fréquences du §5.1.a)	<ul style="list-style-type: none"> Vérifier que le tri des bois est réalisé par un agent compétent et mandaté par l'ODG Fréquence : Contrôle selon les fréquences du §5.1.a)
Caractéristiques des Bois	<ul style="list-style-type: none"> L'essence des bois, La dimension des bois, La densité des bois, Le classement des bois 	<ul style="list-style-type: none"> Vérification des différentes caractéristiques des bois et enregistrement sur le registre d'agrément. 	<ul style="list-style-type: none"> Registre d'agrément Liste de débit 	<ul style="list-style-type: none"> Vérification du respect des caractéristiques spécifiques des bois classés en appellation Contrôle par sondage de bois agréés sur le parc Fréquence : Contrôle selon les fréquences du §5.1.a) 1 commission d'examen / an / chez 35 % des Scieurs	<ul style="list-style-type: none"> Vérification du respect des caractéristiques spécifiques des bois classés en appellation. Contrôle par sondage de bois agréés sur le parc Fréquence : Contrôle selon les fréquences du §5.1.a) 1 commission d'examen / an / chez 15 % des Scieurs Contrôle documentaire par sondage lors des audits ODG
Caractéristiques des Bois	<ul style="list-style-type: none"> La présentation des paquets ou charges 		<ul style="list-style-type: none"> Registre d'agrément Liste de débit 	<ul style="list-style-type: none"> Vérification de la composition des paquets de bois sciés prêt à être commercialisés en appellation Contrôle par sondage de bois agréés sur le parc Fréquence : Contrôle selon les fréquences du §5.1.a)	<ul style="list-style-type: none"> Vérification de la composition des paquets de bois sciés prêt à être commercialisés en appellation Contrôle par sondage de bois agréés sur le parc Fréquence : Contrôle selon les fréquences du §5.1.a)
Caractéristiques des Bois	<ul style="list-style-type: none"> L'empilage des pièces 			<ul style="list-style-type: none"> Vérification de l'empilage réalisé sur bois frais, bois ressuyé et bois sec prêt à être commercialisés en appellation Contrôle par sondage de bois agréés sur le parc 	<ul style="list-style-type: none"> Vérification de l'empilage réalisé sur bois frais, bois ressuyé et bois sec prêt à être commercialisés en appellation Contrôle par sondage de bois agréés sur le parc



CERTIFICATION APPELLATION D'ORIGINE-PLAN DE CONTROLE		Référence : PC/AOBOISJU/P300-0	
« BOIS DU JURA »		Indice n°0	Page 22/32

Etape	Point à contrôler	Autocontrôle	Documents/preuves	Contrôle interne	Contrôle externe
				Fréquence : Contrôle selon les fréquences du §5.1.a)	Fréquence : Contrôle selon les fréquences du §5.1.a)
Caractéristiques des Bois	<ul style="list-style-type: none"> Le cerclage des paquets ou charges 			Vérification du cerclage réalisé sur les paquets prêts à être commercialisés en appellation Contrôle par sondage de bois agréés sur le parc Fréquence : Contrôle selon les fréquences du §5.1.a)	Vérification du cerclage réalisé sur les paquets prêts à être commercialisés en appellation Contrôle par sondage de bois agréés sur le parc Fréquence : Contrôle selon les fréquences du §5.1.a)
Identification des bois	<ul style="list-style-type: none"> La traçabilité et l'identification des bois 	<ul style="list-style-type: none"> Identification des bois conforme par le dispositif validé Emission d'une étiquette conforme au CDC pour chaque unité de bois 	<ul style="list-style-type: none"> Enregistrement des bois classés dans l'appellation Etiquettes. Le bon de livraison, ou facture 	Vérification de l'identification et de la traçabilité mise en œuvre Fréquence : Contrôle selon les fréquences du §5.1.a)	Vérification de l'identification et de la traçabilité mise en œuvre Fréquence : Contrôle selon les fréquences du §5.1.a)
Identification des bois	<ul style="list-style-type: none"> Le stockage des bois déclassés 	<ul style="list-style-type: none"> Identification des bois « hors appellation » par le dispositif validé 	<ul style="list-style-type: none"> Etiquettes. Le bon de livraison, ou facture 	Vérification de l'identification et de la traçabilité mise en œuvre Fréquence : Contrôle selon les fréquences du §5.1.a)	Vérification de l'identification et de la traçabilité mise en œuvre Fréquence : Contrôle selon les fréquences du §5.1.a)
Expédition	<ul style="list-style-type: none"> Communication sur la certification 	<ul style="list-style-type: none"> Vérification que chaque paquet est bien marqué et que chaque unités de bois en AOC est expédiées avec un certificat de garantie Transmission d'un récapitulatif à l'ODG 	<ul style="list-style-type: none"> Récapitulatif d'abattage des bois en appellation Bon de livraison Certificat de garantie 	Vérification par sondage que les paquets sont bien marqués et que les bois classés en AOC sont expédiés avec un certificat de garantie et que la communication globale sur le signe correspondre aux attentes de la certification Fréquence : Contrôle selon les fréquences du §5.1.a)	Vérification par sondage que les paquets sont bien marqués et que les bois classés en AOC sont expédiés avec un certificat de garantie et que la communication globale sur le signe correspondre aux attentes de la certification Fréquence : Contrôle selon les fréquences du §5.1.a) Lors des audits ODG

d) Examen organoleptique du produit

La commission en charge de l'examen organoleptique est un ensemble de personnes reconnues compétentes ayant pour fonction le contrôle de l'acceptabilité des produits au sein de l'appellation au vu des critères spécifiques attendus et décrits par le cahier des charges de la dite appellation.

Composition :

Les membres de la commission en charge de l'examen organoleptique sont choisis par l'ODG (contrôle interne) et QUALISUD (contrôle externe) parmi une liste de personnes formées par l'ODG.

L'organisme de défense et de gestion (O.D.G) met en place un plan de formation qui doit prévoir a minima une formation initiale. Les formations des jurés devront être réalisées par des personnes compétentes ayant une connaissance reconnue de l'espace sensoriel de l'appellation d'origine. Les nouveaux jurés ne pourront être inscrits sur la liste des jurés de l'appellation d'origine qu'après avoir participé à la formation initiale.

Lors de la transmission annuelle par QUALISUD du bilan de l'évaluation continue des jurés, l'ODG devra prévoir une formation continue pour certains jurés en fonction des résultats communiqués. L'ODG en informera QUALISUD en lui transmettant la liste des jurés concernés, le programme de formation et la liste des présences.

L'ODG tient à jour la liste des jurés chaque année et la met à disposition de QUALISUD.

La commission est constituée de membres issus des trois collèges suivants :

- Techniciens (personnes justifiant d'une technicité reconnue. Ex : technicien ONF ,CRPF , ...),
- Porteur de mémoire du produit (opérateurs habilités ou retraités reconnus par la profession),
- Usagers du produit (clients de la filière : charpentier, utilisateurs avertis, négociant,...).

Une même personne peut être inscrite au collège des techniciens et au collège des usagers pour autant qu'elle en ait les compétences et qu'elle présente toutes les garanties d'indépendance et d'impartialité du collège des usagers. Avant toute séance, cette personne doit être affectée à l'un des deux collèges, une même personne ne pouvant, lors d'une séance, appartenir à deux collèges.

Chaque commission comporte un animateur désigné par l'ODG ou par l'organisme de contrôle en cas de contrôle externe. Celui-ci rappelle le déroulement de la commission, valide la composition du jury, assure le bon déroulement de l'examen, réalise le procès-verbal et clos la séance.

En règle générale et pour statuer valablement, chaque commission d'examen organoleptique doit comporter :

- un minimum de 3 membres et pour tout nombre supérieur, un nombre impair de membres,
- des membres représentant au minimum deux des trois collèges,
- un ou plusieurs membres représentant le collège des porteurs de mémoire.

De plus, la commission ne peut comporter plus de deux personnes pouvant appartenir à deux collèges. Les critères de composition de la commission doivent être continûment respectés tout au long de la séance.

L'impartialité de chaque jury sera garantie, en sus des règles précisées ci-dessus, par l'exclusion de la liste des personnes proposées, de toute personne travaillant pour la (les) structure(s) contrôlée(s) ou ayant un intérêt lié aux produits évalués.

Chaque personne sollicitée pour devenir membre de la commission organoleptique est préalablement formée par l'ODG. Cette formation permet :

- d'acquérir les compétences pour apprécier l'acceptabilité des produits au sein de l'appellation,
- de s'assurer de l'assimilation par la personne des règles de tenue des commissions en charge de l'examen organoleptique.

Les membres de la commission organoleptique sont évalués par QUALISUD.

L'ODG veille à évaluer annuellement et à dispenser les formations appropriées aux membres de la commission d'examen organoleptique de manière à ce qu'ils puissent avoir un jugement fiable. Il met en place le renouvellement des membres potentiels de la commission en s'appuyant notamment sur leur évaluation réalisée par QUALISUD.

Fonctionnement:

L'examen organoleptique a pour finalité, par appréciation visuelle et tactile, de vérifier l'acceptabilité des produits au sein de l'appellation. Il porte sur des produits agréés par l'opérateur dans l'Appellation avec un minimum de trois lots par commission.

Cette appréciation a pour objet de décrire les produits destinés à l'appellation critère par critère et d'en apprécier l'intensité. La description porte sur les critères spécifiques définis par le Cahier des Charges suivant le type d'examen à réaliser:

- Physique : La forme des bois,
La longueur minimale
La section minimale
L'angle aux extrémités
- Sensoriel : L'essence des bois
La densité des bois,
Le classement des bois,

Ces examens portent sur les critères définis dans le barème de notation de l'ODG. Ces examens doivent notamment vérifier que les produits ne comportent aucun défaut qualitatif rédhitoire décrit par des mots convenablement définis dans le vocabulaire de la filière et de l'ODG.

Chaque membre de la commission remplit une grille spécifique lot, dénommée « fiche de notation ». Cette fiche permet de décrire le lot, de rechercher les éventuels défauts, d'en apprécier l'intensité et de notifier un avis formalisé de manière distincte.

L'examen peut permettre d'associer, lorsque cela est possible, les observations de la commission à des origines technologiques concernant les pratiques d'obtention du produit, en particulier dans le cadre du contrôle interne.

L'avis exprimé ne peut être que « favorable » (constat sans remarque) ou « défavorable » (constat avec remarque). Dans le cas où l'échantillon est jugé « défavorable », un commentaire détaillé de la non-conformité doit être rédigé.

Après chaque examen organoleptique, chaque membre remet à l'animateur sa « fiche de notation » complétée et signée.

A l'issue de ces examens, seuls sont destinés à la démarche les produits qui font l'objet d'un avis favorable

L'avis du jury est pris à la majorité de ses membres. Les avis sont consignés en fin de séance dans une fiche permettant l'enregistrement des observations et avis motivés du jury. Cette fiche tient lieu de procès-verbal de séance (de consensus éventuel) et est signée par l'animateur. L'ensemble des fiches sont transmises à l'ODG dans le cadre du contrôle interne et à l'organisme de contrôle dans le cadre du contrôle externe.

Organisation :

Les lots examinés sont choisis par l'animateur au hasard parmi les lots agréés présents sur le parc. La manipulation des produits est soumise à autorisation de l'opérateur qui peut préférer l'effectuer. En aucun cas il ne peut empêcher la tenue de l'examen organoleptique.

Chaque produit doit être clairement identifié par son N° de lot qui sera reporté sur les fiches d'appréciation des membres de la commission.

Recours en appel en cas de non-conformité

Dans le cas où l'évaluation est jugée « défavorable », un commentaire détaillé doit être rédigé afin de permettre à l'Organisme de Défense et de Gestion d'informer l'opérateur des motifs invoqués et ainsi lui permettre de mettre en œuvre les actions correctives adaptées. L'opérateur pourra proposer le déclassement du lot ou demander qu'un nouvel examen soit effectué à ses frais par la commission en charge de l'examen organoleptique en interne si l'examen est réalisé en interne (seulement si examen réalisé en interne); soit par la commission en charge de l'examen organoleptique en externe.

En cas de nouvel examen par la commission en charge de l'examen organoleptique en interne, si les conclusions de cet examen confirment le résultat « défavorable », l'opérateur pourra proposer le déclassement du lot ou demander à ce qu'il soit vu par une commission externe à ses frais.

Bilan des examens organoleptiques externes :

QUALISUD réalise chaque année un bilan des examens organoleptiques. Ce bilan porte à la fois sur le produit et sur les membres des commissions. QUALISUD évalue chaque membre à partir notamment des imprimés recueillis au terme des séances des examens organoleptiques. Ce bilan est porté à la connaissance de l'ODG et des membres des commissions pour ce qui les concerne.

6. TRAITEMENT DES MANQUEMENTS

6.1. CONSTAT DE MANQUEMENT - CLASSIFICATION DES MANQUEMENTS

Tout constat de manquement fait l'objet de la rédaction d'une fiche de manquement remise à l'entité contrôlée ou auditée. Suite à un constat de manquement, une copie de cette fiche est également transmise à l'ODG afin de l'informer du manquement et de lui permettre de mettre en place, des actions correctives et/ou correctrices.

Cette fiche de manquement comprend:

- un descriptif précis du manquement, avec le N° du critère du cahier des charges auquel il se rapporte ;
- lorsque le manquement porte sur le produit la référence du lot concerné (N° du lot, date de production, producteurs,...) ainsi que la quantité (nombre poids volumes) de produit concerné ;
- le niveau de gravité du manquement

6.2. SUITES DONNEES AUX MANQUEMENTS CONSTATES LORS DU CONTROLE INTERNE

Tout manquement constaté lors des contrôles internes est notifié à l'opérateur par l'ODG selon les modalités définies dans la documentation de son organisation.

L'ODG informe l'opérateur des mesures correctives pouvant être mises en œuvre ainsi que les modalités de vérification de leur efficacité par le contrôle interne. L'opérateur propose son plan d'action.

L'ODG transmet sans délai à l'organisme de contrôle, à des fins de traitement, l'information d'un constat de manquement, quel que soit son niveau de gravité, lorsque :

- l'opérateur a refusé le contrôle,
- aucune mesure corrective ne peut être proposée,
- les mesures correctives n'ont pas été appliquées par l'opérateur (1)
- l'application des mesures correctives n'ont pas permis à l'ODG de lever les manquements

- (1) Ceci couvre notamment les situations où l'opérateur n'aurait pas respecté les délais de mise en œuvre prescrits par l'ODG, aurait refusé ou contesté la mise en œuvre des mesures correctives.

QUALISUD effectuera une vérification du manquement, si nécessaire lors d'une visite sur site, ce qui amènera à une décision de mesure prise par QUALISUD en cas de manquement lorsque le manquement sera avéré, conformément aux tableaux ci-après.

L'ODG enregistre les manquements ainsi que les suites données par les opérateurs (mesures correctives) et le résultat de la vérification de leurs efficacités. Cet enregistrement sera vérifié par QUALISUD lors de l'audit de l'ODG.

6.3. SUITES DONNEES AUX MANQUEMENTS CONSTATES LORS DU CONTROLE EXTERNE

a) Notification des suites données aux opérateurs

Le contrôleur et/ou auditeur de l'organisme certificateur demande la mise en place d'actions correctrices ou bien d'actions correctives immédiates après chaque constatation d'un manquement en présence d'un responsable du site contrôlé. L'opérateur contrôlé pourra compléter la fiche de manquement de toutes les remarques qu'il juge nécessaire. Le contrôleur et/ou auditeur vérifiera lors du prochain contrôle la mise en place effective des actions correctives ou correctrices. Le contrôleur et/ou auditeur complète la fiche de manquement.

La fiche de manquement est examinée par le Responsable de certification de QUALISUD qui applique le barème des suites données aux manquements précisé au §6.4 : lorsque le cas n'est pas prévu dans le barème (récidive multiple), le dossier est soumis au Comité de Certification.

En général, un manquement sera considéré comme une récidive s'il n'a pas été corrigé depuis le dernier contrôle ou s'il est constaté de nouveau dans un délai de 12 mois depuis le constat précédent. A noter cependant que la récidive peut être appréciée sur une durée variable, en fonction des fréquences de contrôle externe, ou lors du contrôle supplémentaire si celui-ci doit être appliqué.

La décision de QUALISUD est notifiée par courrier à l'opérateur dans un délai de 15 jours. Toutefois, en cas de manquement grave entraînant le déclassement du produit, la suspension ou le retrait d'habilitation de l'opérateur, ce délai sera réduit à 7 jours.

Cette notification comprend :

- a) la mesure prise par QUALISUD en cas de manquement telle que prévu au §6.4,
- b) une demande de mise en place d'actions correctrices ou correctives. (Un délai de mise en place est précisé),
- c) les modalités éventuelles de vérification en sus du contrôle prévu au §5.

Les mesures prises par QUALISUD en cas de manquements pouvant être notifiées sont les suivantes :

- ✓ **AVERTISSEMENT (AV)** : l'avertissement en premier constat rappelle la règle de manière formelle,
- ✓ **DECLASSEMENT D'UN LOT OU DE L'ENSEMBLE DE LA PRODUCTION EN CAUSE (DEC)**: retrait du bénéfice du signe.
- ✓ **CONTROLE SUPPLEMENTAIRE** pour s'assurer du retour à la conformité. Le coût de ce contrôle est à la charge de l'opérateur responsable du manquement. Dans le cas où un contrôle supplémentaire aurait été réalisé et que l'opérateur responsable ne veuille pas le régler, cela entraînera de fait le retrait de son habilitation. Ce contrôle supplémentaire peut prendre la forme d'une visite supplémentaire dans l'entreprise ou d'un contrôle documentaire renforcé si le responsable de certification juge qu'il n'y a pas de nécessité à se rendre sur le site pour s'assurer de l'efficacité de l'action corrective. Il peut prendre aussi la forme d'une analyse supplémentaire. Ce contrôle peut être réalisé par QUALISUD (**CS**) ou par l'ODG (**CI**) en cas de non-conformité mineure.

- ✓ **SUSPENSION D'HABILITATION (SUSP)** : cette mesure prise par QUALISUD en cas de manquement se traduit par l'arrêt immédiat, à la date où l'opérateur est informé de la suspension d'habilitation, de toute certification et étiquetage des produits sous SIQO. Les produits en stock chez l'opérateur au moment de la suspension d'habilitation ne peuvent plus être commercialisés sous SIQO et sont de fait déclassés. La suspension pourra être levée à la demande de l'opérateur, après vérification de la mise en conformité aux exigences et critères du cahier des charges.
- ✓ **RETRAIT DE L'HABILITATION (RH)** : cette mesure prise par QUALISUD en cas de manquement se traduit par l'arrêt immédiat, à la date où l'opérateur est informé du retrait d'habilitation, de toute certification et étiquetage des produits sous SIQO. Les produits en stocks chez l'opérateur au moment du retrait d'habilitation ne peuvent plus être commercialisés sous SIQO et sont de fait déclassés. Le retrait est assorti d'un délai minimum pour le dépôt d'une nouvelle DI en vue d'une nouvelle habilitation.

b) Information de l'IN.A.O.

QUALISUD informera les services de l'INAO et l'ODG dans un délai de 7 jours après la date de décision ou de validation du constat de toute suspension ou retrait d'habilitation d'un opérateur, de toute suspension ou retrait du certificat à l'ODG, ainsi que de tout déclassement de produit.

c) Recours

Tout opérateur ou l'ODG peut demander un recours sur un constat de contrôle ou sur une décision de certification de QUALISUD. Le recours doit être transmis par courrier dans les quinze jours après la notification de la décision et adressé au Directeur de QUALISUD ou au Président du Comité de certification Agroalimentaire de QUALISUD en précisant clairement les motifs du recours.

En cas de désaccord sur le retrait du bénéfice de l'appellation d'un échantillon lors d'une commission organoleptique, l'opérateur peut faire appel de la décision et demander à ce que l'échantillon en question soit soumis, sous 10 jours, à un contrôle produit externe in situ supplémentaire réalisé par QUALISUD dans le cadre d'un examen organoleptique initial en interne ou à une nouvelle Commission d'examen organoleptique externe dans le cadre d'un examen organoleptique initial en externe ; l'opérateur devra alors bloquer l'échantillon pour permettre le nouvel examen.

6.4. GRILLE DES SUITES DONNEES AUX MANQUEMENTS CONSTATES LORS DU CONTROLE EXTERNES

Tableau des manquements généraux communs à l'ensemble des opérateurs

MANQUEMENTS CONSTATES	Gravité	1 ^{er} constat	2 ^{ème} constat
Faux caractérisé	Grave	CS	RH
Refus de visite ou d'accès caractérisé aux divers documents	Grave	SUS	RH
Absence d'éléments formalisés permettant de s'assurer de la conformité du critère du cahier des charges	Mineur	AV	CS
Modification de l'outil de production ou de l'organisation n'ayant aucune incidence sur le respect du cahier des charges sans information de l'ODG	Mineur	AV	CS
Déclaration d'identification erronée dans le cadre d'un démarrage de production (habilitation)	Majeur	Refus d'habilitation	
Déclaration d'identification erronée n'engendrant pas une nouvelle procédure d'habilitation	Mineur	AV	CS
Modification majeure de l'outil de production ou de l'organisation pouvant avoir une incidence sur le respect du cahier des charges sans information de l'ODG	Majeur	CS	SUS
Déclaration d'identification erronée engendrant une nouvelle procédure d'habilitation	Majeur	CS	SUS
Absence de réalisation des contrôles internes suites au non-paiement des cotisations à l'ODG	Grave	SUS	RH
Absence de réalisation des contrôles externes suite au non-paiement des coûts de contrôle externe	Grave	SUS	RH
Absence des registres prévus chez l'opérateur	Majeur	CS	SUS
Mauvaise tenue des registres prévus chez l'opérateur	Mineur	AV	CS
Absence totale ou partielle de réalisation des opérations d'autocontrôles	Mineur	AV	CS
Absence du cahier des charges ou du plan de contrôle en vigueur mais contenu connu	Mineur	AV	CS
Absence du cahier des charges ou du plan de contrôle en vigueur mais contenu du cahier des charges non connu	Majeur	CS	SUS
Grumes issues d'un opérateur non habilité	Grave	DEC+CS	SUS
Défaut dans l'enregistrement (et/ou le suivi) des réclamations (exigence de la norme NF EN ISO/CEI 17065)	Mineur	AV	CS

-AV : Avertissement – DEC : Déclassement – SUS : Suspension –RH : Retrait d'habilitation- CI : Contrôle Interne – CS : Contrôle Supplémentaire

Tableaux des manquements spécifiques par type d'opérateur
a) ODG

MANQUEMENTS CONSTATES	Gravité	1 ^{er} constat	2 ^{ème} constat
CONDITION GENERALE			
Refus de visite ou d'accès aux divers documents	Grave	Arrêt certification Information INAO	
ORGANISATION – FONCTIONNEMENT			
Organisation générale insuffisante	Majeur	CS	SUS
Moyens mis en œuvre pour la maîtrise de la certification insuffisants ou non conforme aux exigences du plan de contrôle	Majeur	CS	SUS
GESTION DOCUMENTAIRE			
Gestion documentaire incomplète	Mineur	AV	CS
Gestion documentaire absente	Majeur	CS	SUS
Gestion des engagements des opérateurs non conforme	Majeur	CS	SUS
Liste des opérateurs habilités dans la certification absente ou non à jour	Majeur	CS	SUS
FONCTIONNEMENT DE LA CERTIFICATION			
Technicien de contrôle interne insuffisamment formé ou qualifié	Mineur	AV	CS
Contrôleur interne non mandaté par l'ODG	Majeur	CS	SUS
Rapport de contrôle interne absent ou incomplet	Mineur	AV	CS
Rapport de contrôle interne erroné hors PPC	Mineur	AV	CS
Rapport de contrôle interne erroné sur un PPC	Majeur	CS	SUS
Non réalisation partielle du plan de contrôle interne y compris contrôle documentaire prévu par le plan de contrôle	Majeur	CS	SUS
Non réalisation complète du plan de contrôle interne y compris contrôle documentaire prévu par le plan de contrôle	Grave	CS	Présentation au Comité de Certification pour suspension de certificat et information de l'INAO
Absence ou défaut de suivi des non conformités	Majeur	CS	SUS
Non diffusion des exigences des cahiers des charges, plan de contrôle	Majeur	CS	SUS
Mauvaise information à l'OC relative au début ou à l'arrêt d'activité d'un opérateur	Majeur	CS	SUS
Mauvais suivi de la qualification des agents effectuant le contrôle interne	Majeur	CS	SUS
Non-respect de la procédure de sélection des bois affectant le produit	Majeur	CS	SUS
Non-respect de la procédure de sélection des bois n'affectant pas le produit	Mineur	AV	CS
Lorsque des manquements récurrents ou affectant un nombre important d'opérateurs sont constatés par QUALISUD, non réalisation de la mesure de l'étendue du ou des manquement(s) et/ou non présentation à QUALISUD d'un plan d'action lorsque cela est nécessaire	Majeur	Evaluation supplémentaire	Présentation au Comité de Certification pour suspension de certificat et information de l'INAO
Situation de dérive généralisée dans la mise en œuvre du programme de certification	Grave	Présentation au Comité de Certification pour suspension de certificat et information de l'INAO	
Défaut dans l'enregistrement (et/ou le suivi) des réclamations (exigence de la norme NF EN ISO/CEI 17065)	Mineur	AV	CS
QUALITE DU PRODUIT			
Contrôle produit insatisfaisant	Grave	CS	Information INAO

-AV : Avertissement –DEC : Déclassement – SUS : Suspension –RH : Retrait d'habilitation- CI : Contrôle Interne – CS : Contrôle Supplémentaire

b) Les propriétaires producteurs forestiers

Point contrôlé	MANQUEMENTS CONSTATES	Gravité	1° CONSTAT	2° CONSTAT
Aire géographique	Parcelles située hors de la zone géographique	Majeur	CS avec retrait de la parcelle du potentiel de production	SUS
Conduite du peuplement	Altitude des parcelles insuffisante	Majeur	CS avec retrait de la parcelle du potentiel de production	SUS
	L'essence des bois n'est pas celle préconisée par le cahier des charges	Majeur	CS + DEC	SUS
	Les grumes sont issues d'arbres isolés et non pas de peuplement forestier	Mineur	AV	CS + DEC
	L'itinéraire sylvicole ne correspond pas à celui préconisé par le cahier des charges	Mineur	AV	CS + DEC
	Réalisation de coupe rase	Majeur	CS avec retrait de la parcelle du potentiel de production	SUS
	Origine des graines et des plants non certifié ou hors zone	Mineur	AV	CS + DEC
	Graines ou plants de nature OGM	Majeur	CS avec retrait de la parcelle du potentiel de production	SUS
	Utilisation d'engrais lors de la plantation ou a postériori	Majeur	CS avec retrait de la parcelle du potentiel de production	SUS
	Utilisation d'insecticide et produits phytosanitaire en dehors des modalités prévues	Majeur	CS avec retrait de la parcelle du potentiel de production	SUS

-AV : Avertissement –DEC : Déclassement – SUS : Suspension –RH : Retrait d'habilitation- CI : Contrôle Interne – CS : Contrôle Supplémentaire

c) Exploitant forestier

Point contrôlé	MANQUEMENTS CONSTATES	Gravité	1° CONSTAT	2° CONSTAT
L'identification	Absence ou mauvaise réalisation du tri réalisé sur grumes et billes avant chargement	Majeur	CS avec retrait des lots du potentiel de production	SUS
	Identification des grumes et des billes ne correspondant pas aux modalités prévues par l'appellation	Majeur	CS avec retrait des lots du potentiel de production	SUS

-AV : Avertissement –DEC : Déclassement – SUS : Suspension –RH : Retrait d'habilitation- CI : Contrôle Interne – CS : Contrôle Supplémentaire

d) Scieur

Point contrôlé	MANQUEMENTS CONSTATES	Gravité	1° CONSTAT	2° CONSTAT
Aire géographique	Le lieu de sciage est situé hors de la zone géographique	Grave	SUS	RH
Sciage	Les grumes et billons ne sont pas identifiés selon la méthode préconisée	Mineur	AV	SUS
	Le tri des grumes et billons n'est pas réalisé selon la méthode préconisée	Majeur	CS + DEC	SUS
	La méthode de sciage ne correspond pas aux attentes du cahier des charges	Mineur	AV	CS
	Le tri des bois n'est pas réalisé par un agent compétent ou dûment mandaté.	Mineur	AV	CS
	L'essence des bois n'est pas celle préconisée par le cahier des charges	Majeur	CS + DEC	SUS
	La densité des bois ne correspond pas aux attentes du cahier des charges	Majeur	CS + DEC	SUS
	Les bois agréés ne sont pas classés selon la norme préconisée NF EN 1611-1	Majeur	CS + DEC	RH
	La présentation des bois agréés ne correspondent pas aux attentes du cahier des charges	Mineur	AV	CS
	La traçabilité ou l'identification des bois est incomplète	Majeur	CS	SUS
	La traçabilité ou l'identification des bois est erronée	Majeur	CS	SUS
	Le stockage des bois déclassés ne correspond pas aux attentes du cahier des charges	Mineur	AV	CS
	La communication sur la certification n'est pas conforme aux attentes du signe	Mineur	AV	CS

AV : Avertissement – DEC : Déclassement – SUS : Suspension – RH : Retrait d'habilitation- CI : Contrôle Interne – CS : Contrôle Supplémentaire

e) Contrôle du produit

Point contrôlé	MANQUEMENTS CONSTATES	Gravité	CONSTAT
Examen organoleptique	Produit ne répondant pas aux critères d'agrément	Grave	DEC + CS

AV : Avertissement – DEC : Déclassement – SUS : Suspension – RH : Retrait d'habilitation- CI : Contrôle Interne – CS : Contrôle Supplémentaire